Fonds de mise en valeur du territoire

À la signature de l'entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de La Vallée-de-l'Or s'est engagée à conserver et à verser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues dans un fonds, créé conformément à l'article 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1). La MRC s'est également engagée à réinvestir les revenus nets découlant des activités prévues afin de soutenir financièrement la gestion et la mise en valeur de son territoire publique, selon ses priorités, tout en assurant la pérennité des projets.

Utilisation des revenus nets générés par la réalisation des activités

Il est convenu que la majorité des sommes devra être consacrée au soutien financier des interventions et des activités de gestion et de mise en valeur du domaine de l'État. Toutefois, il est également envisagé qu'une portion des fonds puisse être affectée à divers dossiers de la MRC qui ne sont pas directement liés au territoire.

Organismes admissibles

- Les municipalités;
- La MRC de La Vallée-de-l 'Or;
- Les organismes à but non lucratif, légalement constitué, dont la mission est en lien avec l'aménagement du territoire;
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Les communautés autochtones.

Organismes inadmissibles

- Les entreprises privées;
- Les sociétés d'État

Dépenses admissibles

- Entretien de chemins multiusages;
- Environnement et aménagements publics;
- Dossiers divers MRC et municipalités;
- Dossiers divers en développement économique;
- Sauvetage d'urgence en milieu isolé.

Dépenses inadmissibles

- Les taxes recouvrables;
- Les bourses, les prix d'excellence et les activités de financement;
- Les frais qui ne sont pas spécifiquement dédiés au projet;
- Les projets de mise en valeur des sentiers à vocation récréotouristique et sentiers de vélo intralocal. *(Toutefois, la MRC se réserve le droit d'étudier une demande pour un sentier qui favorise les circuits intermunicipaux);*
- Les chemins que l'entreprise privée pourrait financer ou utiliser dans un avenir à court terme;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. Les critères sont non exhaustifs et sont modifiables sans préavis.
- Les activités déjà financées à plus de 80 % par d'autres programmes ne sont pas admissibles.
- Toutes dépenses engendrées avant la date de dépôt du projet (excluant les dépenses liées à l'élaboration du projet).

Aide financière et complémentarité d'autres fonds

L'aide financière intervient sous forme de subvention. L'aide annuelle totale sera réévaluée annuellement selon l'année de référence qui s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre. Afin de garantir la stabilité et la capacité d'autonomie du Service de la foresterie et de la gestion du territoire de la MRC, le Fonds devra conserver un solde minimal de 100 000 $. Toute demande d'aide financière compromettant ce seuil minimal sera rejetée.

Tout projet dont les retombées concernent une municipalité de la MRC peut recevoir une aide financière maximale de 25 000 $, ou l'équivalent de la contribution de la municipalité, le cas échéant. Cette aide est limitée à un maximum de trois projets distincts ou à un plafond annuel de 75 000 $, selon l'année de référence. Dans un souci d'équité territoriale, l'attention sera portée sur trois projets répartis au sein des trois pôles de la MRC, soit Val-d'Or, Malartic et Senneterre.

Les projets dont les retombées concernent plus d'une municipalité de la MRC ne sont pas assujettis à un plafond financier. Les sommes admissibles sont à la discrétion du conseil des maires.

L'aide du Fonds est complémentaire et harmonisée à celle provenant d'autres programmes.

L'aide du Fonds ne peut remplacer ou prendre la place d'autre forme d'aide. Toute forme d'aide applicable au projet est prioritaire. L'aide du Fonds s'ajoute et complète un projet, s'il y a lieu.

Une part pouvant atteindre 60 % de toutes les dépenses admissibles liées directement à la réalisation du projet est admissible dans tous les projets.

La mise de fonds admissible doit représenter 20 % en argent et 20 % en biens et services ou autres contributions.

Versements

La MRC de La Vallée-de-l ’Or verse à la signature de la présente entente :

- Un premier versement équivalant à 50 % du montant;
- Un deuxième versement équivalant à 25% du montant indiqué, selon l’avancement des travaux et sur présentation d’un rapport préliminaire et pièces justificatives démontrant l’investissement équivalant au 50 % initialement versé;
- Un troisième versement, soit 25 % du montant, à la suite de l'approbation du rapport final du projet.

Dépôt de la demande

Un appel de projets est lancé annuellement par la MRC durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars de l’année de référence.

L’analyse de la conformité technique et administrative des demandes est effectuée dès la réception d’un dossier complet.

Les demandes doivent être déposées conjointement auprès du Service de la foresterie et de la gestion du territoire ainsi qu’auprès du Service du développement local et entrepreneurial.

À la suite des analyses et de la clôture de l’appel de projets, les projets admissibles sont priorisés par le Comité multiressource consultatif (CMC) de la MRC. Le CMC formule ensuite ses recommandations au Conseil des maires, lequel est responsable de l’approbation ou du refus des projets soumis.

Advenant la disponibilité de sommes résiduelles à la suite de l’attribution des aides financières, la MRC se réserve le droit de lancer un deuxième appel de projets. Le cas échéant, les dates d’ouverture et de fermeture de cet appel ne sont pas prédéterminées et sont fixées à la discrétion de la MRC.

Documents à joindre à la demande

- Formulaire de demande;
- Soumissions des travaux;
- Échéancier des travaux;
- Résolution d'appui de la municipalité;
- Conformité de zonage émis par la municipalité concernée;
- Permis et autorisation des autres ministères (s'il y a lieu);
- Résolution d'entretien des équipements, chemins, infrastructures;
- Résolution d'autorisation de signature;
- Charte de l'organisme à but non lucratif;
- Tout autre document jugé pertinent
- Le programme est assujetti au budget annuel accordé par la MRC.

La MRC se réserve le droit de modifier sa politique en tout temps en fonction de la disponibilité des fonds, et ce, sans préavis.

Approuvé au Conseil des maires par la résolution # 268-10-2026, le 28-10-2026.